

Distribution d'eau potable saine au public

Quelles sont mes responsabilités en vue d'assurer la salubrité de l'eau potable conformément à la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* et le Règlement de l'Ontario 170/03?

Guide pour les propriétaires et les exploitants de
**RÉSEAUX D'EAU POTABLE RÉSIDENTIELS
TOUTES SAISONS NON MUNICIPAUX.**

Ces réseaux d'eau potable incluent des réseaux privés qui desservent :

- des édifices résidentiels comptant 6 appartements ou plus
- des subdivisions privées comptant 6 maisons ou plus
- des complexes de condominiums ou de maisons en rangées comptant 6 unités résidentielles ou plus
- des parcs de maisons mobiles comptant 6 maisons ou plus
- des parcs à roulettes fournissant de l'eau toute l'année à 6 sites ou plus dotés de branchements d'eau

Table des matières : Aide-mémoire concernant l'exploitation d'un réseau d'eau potable

<input type="checkbox"/> Résumé des obligations	Page 4
<input type="checkbox"/> Confirmez que ce guide s'applique à votre réseau d'eau potable	Page 5
<input type="checkbox"/> Déterminez votre source d'eau potable	Page 5
<input type="checkbox"/> Neuf étapes à franchir pour fournir de l'eau potable saine :	
• Étape 1 : Inscription du réseau d'eau potable	Page 6
• Étape 2 : Sélection d'un laboratoire agréé	Page 6
• Étape 3 : Collecte et analyse d'échantillons d'eau potable	Page 7
• Étape 4 : Déterminer le traitement minimal requis	Page 9
• Étape 5 : Assurer l'entretien et effectuer des vérifications du fonctionnement	Page 13
• Étape 6 : Avertir les autorités en cas de résultats d'analyses insatisfaisants et d'autres problèmes	Page 14
• Étape 7 : Prendre des mesures correctives en cas de résultats d'analyses insatisfaisants et d'autres problèmes	Page 15
• Étape 8 : Afficher au besoin des avis de problèmes potentiels	Page 18
• Étape 9 : Préparation d'un rapport annuel et conservation des dossiers	Page 19
<input type="checkbox"/> Pour obtenir des renseignements supplémentaires	Page 19

Une version en ligne de ce guide se trouve à
www.ene.gov.on.ca/envision/water/sdwa/dwsr.htm

A – Introduction

La *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* et le Règlement de l'Ontario 170/03 sur les réseaux d'eau potable obligent les propriétaires et les exploitants de réseaux d'eau potable qui approvisionnent le public de veiller à ce que l'eau puisse être consommée sans danger. Ce guide énonce les responsabilités de ces propriétaires et exploitants qui approvisionnent certains lotissements résidentiels non municipaux occupés toute l'année. L'application de ce guide et du règlement aidera à protéger la santé publique et à répondre aux normes de qualité de l'eau potable.

N'oubliez pas, ce guide n'est qu'un résumé.

Pour connaître précisément celles qui vous concernent, vous devez consulter le Règlement sur les réseaux d'eau potable (Règl. de l'Ont. 170/03) et la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* que vous pouvez obtenir à www.e-laws.gov.on.ca ou en appelant le Centre d'information du ministère au 1 800-565-4923.

Résumé des obligations

Ce tableau résume les exigences applicables à votre réseau d'eau potable. Elles sont reprises en détail dans ce guide.

Inscription du réseau	Tous les réseaux d'eau potable résidentiels toutes saisons non municipaux doivent s'inscrire auprès du ministère de l'Environnement. Les renseignements les concernant sont entreposés dans le Système d'information en matière d'eau potable (SIMEP) du ministère.
Échantillonnage et analyse microbiologique de l'eau brute	Seulement pour les réseaux alimentés par des eaux souterraines ou des eaux souterraines sous l'influence directe des eaux de surface (ESIDES). Prélevez chaque mois des échantillons de chaque puits du réseau, avant toute forme de traitement, et envoyez-les à un laboratoire d'analyses agréé (pour la détection d' <i>E. coli</i> et des coliformes totaux uniquement).
Échantillonnage et analyse microbiologique de l'eau potable dans le réseau de distribution ou l'installation de plomberie	Prélevez et envoyez des échantillons toutes les 2 semaines à un laboratoire d'analyses agréé si le réseau effectue un traitement conformément au règlement, ou toutes les semaines si aucun dispositif de traitement n'est installé. La détection d' <i>E. coli</i> et des coliformes totaux est obligatoire pour tous les réseaux. Il faut aussi effectuer une numération sur plaque des colonies hétérotrophes (NPCH) si une désinfection secondaire (chlore résiduel) doit être effectuée dans le réseau de distribution.
Échantillonnage et analyse chimique	Prélevez des échantillons au point d'entrée de l'eau dans le réseau de distribution ou l'installation de plomberie (à moins d'avis contraire) et envoyez-les à un laboratoire agréé. La fréquence des analyses varie d'une fois tous les 3 mois à une fois tous les 60 mois selon le produit chimique à détecter, mais dans la plupart des cas, il faut prélever des échantillons pour analyse chimique une fois tous les 60 mois.
Traitement de l'eau	Veillez à ce que le matériel de traitement soit installé et utilisé conformément au règlement, à moins que les conditions donnant droit à une dispense soient remplies.
Vérifications du fonctionnement	Il est obligatoire d'effectuer régulièrement l'entretien et des vérifications du fonctionnement. Selon le réseau, il peut être également nécessaire de surveiller le chlore résiduel et la turbidité. Une personne agissant sous la supervision d'un exploitant agréé peut effectuer les analyses du chlore résiduel et de la turbidité, mais un exploitant agréé doit effectuer les réglages et l'entretien du matériel.
Rapports d'ingénieurs	Un ingénieur doit préparer un rapport sur le matériel de traitement et y inclure le calendrier de maintenance ainsi qu'une attestation confirmant que tout le matériel est installé conformément au règlement. Des rapports subséquents sont obligatoires uniquement lorsque des modifications sont apportées au réseau.
Rapports annuels	Ces rapports doivent être produits chaque année. Il faut en conserver une copie sur place qui sera mise sur demande à la disposition du public et du ministère de l'Environnement. Il faut également en envoyer une copie à chaque établissement désigné (p. ex., écoles, garderies, maisons de soins infirmiers, etc.) desservi par le réseau et à l'autorité compétente dont relève éventuellement chacun de ces établissements.
Résultats d'analyse insatisfaisants et autres problèmes	Il faut signaler aux autorités les résultats d'analyse insatisfaisants et d'autres problèmes liés à une désinfection inappropriée et prendre des mesures correctives.

B – Est-ce que ce guide s’applique à mon réseau d’eau potable?

Ce guide S’APPLIQUE à votre réseau si vous êtes propriétaire ou exploitant d’un réseau d’eau potable résidentiel toutes saisons non municipal.

Un réseau d’eau potable résidentiel toutes saisons non municipal est un réseau qui fournit de l’eau toute l’année à :

- un complexe résidentiel comptant six résidences privées ou plus (p. ex., édifices à appartements, subdivisions privées, condominiums, complexes de maisons en rangées, parcs de maisons mobiles), ou
- un parc à roulotte approvisionnant en eau 6 sites ou plus dotés de branchements d’eau

Ce guide ne S’APPLIQUE PAS SI :

- votre réseau d’eau potable ne dessert pas un complexe résidentiel ou un parc à roulotte décrit ci-dessus
- vous exploitez un réseau d’eau potable saisonnier (un réseau résidentiel saisonnier non municipal qui ne fonctionne pas pendant au moins 60 jours à la fois pour fournir de l’eau à un grand complexe résidentiel ou à un parc à roulotte ou à un terrain de camping comptant six branchements d’eau ou plus)
- votre réseau d’eau potable n’est pas relié ou ne s’approvisionne pas à un réseau d’eau potable résidentiel municipal ou à un autre réseau qui effectue les analyses et le traitement obligatoires prévus dans le Règl. de l’Ont. 170/03.

Nota : Si votre réseau est branché à un autre réseau qui effectue le traitement requis par le Règl. de l’Ont. 170/03 et reçoit toute son eau de ce réseau, veuillez voir à l’article 5 du règlement les dispositions précises qui s’appliquent à votre réseau.

C – Déterminez votre source d’eau potable

Tous les réseaux d’eau potable sont alimentés par des réserves d’eau brute, comme des eaux souterraines ou des eaux de surface, à moins qu’il ne reçoivent leur eau d’un autre réseau réglementé. Ce guide décrit les exigences particulières qui s’appliquent aux diverses sources d’eau potable :

1. Eaux souterraines (puits protégés)
2. Eaux souterraines sous l’influence directe des eaux de surface (ESIDES – puits qui peuvent être exposés à la contamination des eaux de surface)
3. Eaux de surface (lacs, rivières et cours d’eau)
4. Eau transportée (eau traitée apportée d’autres réseaux réglementés et entreposée sur place, dans des citernes par exemple)

ESIDES (eaux souterraines sous l’influence directe des eaux de surface) désigne un puits qui peut être exposé à la contamination des eaux de surface.

D – Neuf étapes à franchir pour fournir de l’eau potable saine

Étape 1 : Inscription du réseau d’eau potable

- **Tous les réseaux d’eau potable résidentiels toutes saisons non municipaux doivent être inscrits au ministère de l’Environnement.** Les renseignements fournis au moment de l’inscription nous aident à honorer notre promesse commune de fournir de l’eau saine à la population de l’Ontario.
- Pour vous inscrire, remplissez les formulaires *Questionnaire de catégorisation du réseau d’eau potable* et *Renseignements sur le profil du réseau d’eau potable* qui se trouvent à www.ene.gov.on.ca/envision/water/sdwa/forms-fr.htm, puis envoyez-les à Reg170_formsubmission@ene.gov.on.ca
- Lorsque vous serez inscrit, vous recevrez une lettre indiquant votre numéro de réseau d’eau potable (DWS n°) et la catégorie. Utilisez ce numéro comme référence lorsque vous communiquez avec l’équipe responsable de l’inscription.
- Même si le ministère de l’Environnement exige une inscription par voie électronique, dans des circonstances spéciales et à la discrétion du directeur, il peut être permis de présenter les demandes sur papier. Appelez le service d’aide au 1 866-793-2588 pour avoir d’autres renseignements sur les inscriptions par écrit.
- Si votre réseau d’eau potable était en exploitation avant le 5 juin 2006, c’est-à-dire le jour où les modifications au règlement sont entrées en vigueur, vous devez l’inscrire dans les 60 jours qui suivent cette date (à moins que vous ne l’ayez déjà fait). Si l’exploitation de votre réseau a débuté le jour où les modifications au règlement sont entrées en vigueur, ou après, vous devez l’inscrire dans les 30 jours qui suivent le début de l’exploitation.
- Vous avez dix jours pour transmettre par courrier électronique à Reg170_formsubmission@ene.gov.on.ca toute modification apportée à votre réseau d’eau potable.

Étape 2 : Sélection d’un laboratoire agréé

- Les réseaux d’eau potable réglementés doivent faire analyser régulièrement leur eau. Il faut envoyer des échantillons d’eau à un laboratoire agréé par le ministère de l’Environnement afin d’analyser des paramètres microbiologiques et chimiques précis (l’encadré sur la page suivante indique comment trouver un laboratoire agréé).
- Il est important de communiquer directement avec le laboratoire agréé pour organiser les analyses AVANT de lui envoyer les échantillons.
- Avant d’envoyer vos échantillons pour la première fois à un laboratoire, vous devez transmettre au ministère le formulaire *Avis de demande de services de laboratoire* (disponible en ligne à www.ene.gov.on.ca/envision/water/sdwa/forms-fr.htm) qui indique le ou les laboratoires agréés que vous avez retenus et les analyses précises qui seront effectuées.
- Il est extrêmement important que les renseignements fournis au moment de l’inscription soient toujours complets et à jour. Le ministère ne tiendra pas compte des résultats si tous ces renseignements ne figurent pas sur les formulaires concernant les laboratoires.
- Il est fortement recommandé de fournir le nom d’un deuxième laboratoire d’analyses microbiologiques agréé sur le formulaire *Avis de demande de services de laboratoire* pour le cas où le principal laboratoire éprouve des problèmes de matériel ou d’analyse. En tant que propriétaire, vous êtes tenu de transmettre ce formulaire au ministère chaque fois que vous changez de laboratoire ou que vous en recrutez un nouveau pour effectuer vos analyses.
- Les laboratoires agréés avec lesquels vous faites affaire doivent envoyer un rapport écrit de tous les résultats dans les 28 jours après les avoir approuvés. Les résultats sont également transmis au ministère par voie électronique.
- Si le laboratoire agréé obtient des résultats insatisfaisants, il doit vous avertir immédiatement par téléphone, ainsi que le ministère de l’Environnement et le médecin-hygiéniste, puis faxer les résultats insatisfaisants au ministère de l’Environnement et au médecin-hygiéniste dans les 24 heures. Le processus que vous devez suivre dans ce cas est expliqué aux pages 15 et 16 de ce guide.

Pour trouver un laboratoire agréé

- Pour retenir un laboratoire qui effectuera vos analyses, consultez la liste des laboratoires agréés dans le site du ministère à www.ene.gov.on.ca/envision/water/sdwa/index-fr.htm ou communiquez avec le Centre d'information au 1 800-565-4923 ou directement avec un laboratoire. N'oubliez pas de demander si le laboratoire possède l'agrément approprié du ministère de l'Environnement pour réaliser les analyses précises de votre eau potable.
- Quoique certains grands laboratoires soient agréés pour effectuer toutes les analyses que le règlement impose, certains analysent uniquement des paramètres microbiologiques (*E. coli*, coliformes totaux et NPCH) et d'autres analysent seulement des paramètres chimiques (p. ex., arsenic, benzène, etc.).

Étape 3 : Collecte et analyse d'échantillons d'eau potable

- Les laboratoires agréés doivent vous fournir les récipients à échantillons et les instructions pour les prélever, les transporter et les entreposer. Habituellement, les instructions consistent entre autres à retirer les grilles ou filtres des robinets, à laisser l'eau couler pendant au moins 2 minutes, à ne pas toucher ou contaminer d'une autre façon les bouteilles d'échantillonnage, à boucher la bouteille immédiatement en laissant assez d'air afin qu'elle ne déborde pas, et à prévenir les éclaboussures.
- Faites particulièrement attention aux instructions concernant le contrôle de la température des échantillons. Il ne faut pas les congeler. Si les échantillons sont transportés dans un véhicule, ils doivent être déposés dans une glacière contenant des blocs glacés ou d'autres dispositifs qui les tiennent au frais.
- Lors de chaque prélèvement d'échantillon, la personne qui effectue le prélèvement doit inscrire sur le *Formulaire de chaîne de possession* (qui peut être fourni par le laboratoire agréé) la date, l'heure et le lieu du prélèvement et s'identifier. Ce formulaire sera

adapté à votre réseau d'eau potable et envoyé au responsable de l'échantillonnage avec les récipients d'échantillonnage.

- Le personnel du laboratoire inscrit les détails concernant les échantillons (c'est-à-dire date et heure de réception des échantillons, détails sur l'analyste et les analyses, les résultats finals des analyses, etc.)

Quels échantillonnages et analyses MICROBIOLOGIQUES sont obligatoires?

Fréquence des prélèvements des échantillons à faire analyser

Échantillonnage de l'eau brute

- Eaux souterraines et ESIDES : au moins une fois par mois pour chaque puits
- Eaux de surface : aucun échantillonnage requis
- Eau transportée : aucun échantillonnage requis mais le récipient dans lequel l'eau est entreposée (p. ex., la citerne) doit être construit et entretenu de manière à empêcher les eaux de surface et d'autres substances étrangères d'entrer en contact avec l'eau potable traitée.

Échantillonnage du réseau de distribution

(eau potable prélevée des dispositifs de distribution ou d'installations de plomberie, comme les robinets) :

- Une fois toutes les deux semaines si le traitement est effectué conformément au règlement.
- Une fois par semaine si le traitement n'est pas effectué conformément au règlement ou n'est pas obligatoire parce que vous avez obtenu une dispense (voir page 9).

Nota : Si votre réseau **effectue un traitement au point d'entrée** (voir page 12) conformément au règlement, ces échantillons du réseau de distribution doivent être prélevés à tour de rôle, au moins tous les 24 mois, de sorte qu'un échantillon soit prélevé en aval de l'unité de traitement au point d'entrée de chaque maison et installation alimentée par le réseau.

Analyses effectuées par les laboratoires agréés

Ces laboratoires effectuent des analyses pour détecter les bactéries suivantes :

- *E. coli*
- Coliformes totaux
- Numération sur plaque de colonies hétérotrophes ou NPCH (seulement pour les échantillons du réseau de distribution et si ce réseau doit faire l'objet d'une désinfection secondaire, c'est-à-dire avec du chlore résiduel – voir page 11)

La numération sur plaque des colonies hétérotrophes (NPCH) est une analyse de laboratoire microbiologique qui mesure la population bactérienne générale présente dans votre réseau de distribution ou votre installation de plomberie. Les résultats de NPCH donnent une bonne idée de la qualité globale de l'eau, mais pas de la sécurité de celle-ci. Les conduites de distribution d'eau potable ne sont pas stériles. Certains micro-organismes peuvent se fixer au revêtement interne des tuyaux et s'y développer. Le Règl. de l'Ont. 170/03 ne spécifie pas de mesure de redressement, ni de communication de rapport à la suite des résultats d'une analyse de NPCH. Nous vous conseillons toutefois de surveiller vos résultats de NPCH pour vous faire une bonne idée de ce que sont, dans l'eau de votre réseau, les niveaux normaux ou « de référence » des mesures de NPCH.

Si vous observez une hausse abrupte dans la numération de NPCH, il s'agit peut-être d'un problème de vos procédés de traitement de l'eau ou, peut-être, de la conséquence d'une « desquamation » (détachement) des organismes qui se sont peut-être fixés et développés sur le revêtement interne des tuyaux de distribution. Vous devriez contre-vérifier l'exécution rigoureuse des programmes d'entretien de votre réseau. Une hausse graduelle et régulière de la numération de NPCH peut signaler une régénération d'organismes dans le réseau et une baisse globale de la qualité de l'eau.

Pour régler le problème, vous désirerez peut-être vidanger plus souvent les conduites de distribution et accroître les niveaux résiduels globaux de chlore dans tout votre réseau. En prenant ces mesures simples, vous

pourrez utiliser les résultats de NPCH pour maintenir et améliorer la qualité et la gestion globales de l'eau de votre réseau et, peut-être, contribuer à prévenir d'autres problèmes.

Nota : Si vous traitez l'eau de votre réseau avec du chlore, **vous devez aussi prélever et analyser un échantillon de chlore résiduel (le chlore qui reste dans les conduites pour prévenir la réinfection microbiologique) en utilisant un analyseur approprié (voir page 14), en même temps et au même endroit que l'échantillon microbiologique du réseau de distribution.** Vous devez inscrire clairement la valeur du chlore résiduel sur le *Formulaire de chaîne de possession* fourni par le laboratoire agréé. Si les résultats des analyses microbiologiques sont insatisfaisants, le laboratoire est tenu d'indiquer au ministère de l'Environnement et au médecin-hygiéniste le degré de chlore inscrit sur le formulaire.

Quand commencer les échantillonnages

- Les réseaux existants devraient déjà échantillonner leur eau.
- Les nouveaux réseaux doivent commencer l'échantillonnage dès qu'ils commencent à fonctionner et dès qu'ils ont transmis le formulaire *Avis de demande de services de laboratoire*.

Nota : Si votre réseau d'eau potable ne fonctionne pas pendant sept jours ou plus, ou si, pendant sept jours ou plus, il dessert uniquement des résidences privées occupées par le propriétaire du réseau ou sa famille, ou par les employés du propriétaire du réseau, ses agents ou leur famille, vous n'êtes pas tenu de prélever des échantillons et d'effectuer des analyses microbiologiques pendant cette période. Cependant, au moment de faire redémarrer votre réseau, vous devez prélever des échantillons, les envoyer au laboratoire agréé et recevoir les résultats avant de distribuer de l'eau potable aux usagers.

Quels sont les échantillons et analyses CHIMIQUES obligatoires?

Où prélever les échantillons

- À un point d'entrée de l'eau dans le réseau de distribution, sauf les échantillons destinés à la détection du plomb et des trihalométhanes
- Les échantillons destinés à une analyse du plomb doivent être prélevés à un endroit où une teneur élevée en plomb est la plus probable (p. ex., dans de vieilles conduites)
- Les échantillons destinés à une analyse des trihalométhanes doivent être prélevés d'un système qui assure la chloration ou la chloramination à un endroit où la possibilité que des trihalométhanes se forment est élevée (p. ex., à l'extrémité des conduites)

Fréquence des prélèvements des échantillons à faire analyser

- Nitrates et nitrites : au moins tous les 3 mois
- Trihalométhanes (seulement si le réseau assure la chloration ou la chloramination) : au moins tous les 3 mois
- Plomb : au moins tous les 12 mois
- Tous les paramètres organiques et inorganiques indiqués dans les annexes 23 et 24 du Règl. de l'Ont. 170/03 : au moins tous les 60 mois
- Sodium et fluorure : au moins tous les 60 mois.

Quand commencer les échantillonnages

- Les réseaux existants devraient déjà échantillonner leur eau
- Les nouveaux réseaux doivent commencer l'échantillonnage dans les 12 mois suivant leur démarrage, quoique l'analyse des nitrates et des nitrites doit avoir lieu avant la fin du troisième mois d'exploitation (voir ci-dessus).

Étape 4 : Déterminer le traitement minimal requis

Mon réseau peut-il être dispensé du traitement?

Dispense de traitement pour les réseaux d'eaux souterraines sûrs

Si votre réseau **existant** ou **nouveau** est alimenté par des eaux souterraines brutes et qu'il ne dessert pas d'établissement désigné, vous pouvez être dispensé d'effectuer le traitement prévu dans le règlement. Il faut pour cela aviser le ministère de l'Environnement par le biais de l'*Avis du technicien en construction de puits*, qui doit être signé par une des personnes suivantes : un titulaire de permis de technicien en construction de puits pour le forage de puits, un ingénieur, un hydrogéologue, un technicien en génie qui possède de l'expérience en approvisionnement en eaux souterraines.

Pour que l'avis réponde aux critères de dispense de traitement, un de ces experts doit avoir évalué votre puits et confirmé qu'il présente les caractéristiques clés énumérées sur le formulaire et dans le paragraphe 2-12 (1) de l'annexe 2 du Règl. de l'Ont. 170/03.

En outre, pour que les dispenses s'appliquent, l'avis doit également inclure une déclaration confirmant que vous effectuez les analyses microbiologiques conformément au règlement depuis 12 mois et qu'aucun échantillon d'eau brute et aucun nouvel échantillonnage de l'eau potable provenant du réseau de distribution ou de l'installation de plomberie n'a indiqué la présence d'*E. coli* ou de coliformes totaux pendant cette période.

On obtient l'*Avis du technicien en construction de puits* à

www.ene.gov.on.ca/envision/water/sdwa/forms-fr.htm ou en appelant le Centre d'information du ministère au 1 800-565-4923. Envoyez l'avis par courrier électronique à Reg170_formsubmission@gov.on.ca ou par télécopieur au 1 416-314-8716.

Si le réseau est nouveau, l'*Avis du technicien en construction de puits* sera soumis avant le démarrage du réseau. L'avis des résultats d'analyse microbiologique ne sera exigé qu'à la fin du mois qui suit le premier anniversaire du début du fonctionnement du réseau. L'installation du matériel de traitement ne sera pas exigée durant cette période.

Pour obtenir plus de renseignements sur les exigences de traitement, consultez le document intitulé *Options en matière de traitement de l'eau potable pour les propriétaires de réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux* à www.ene.gov.on.ca/envision/gp/5477f.pdf.

Dispense de traitement pour les réseaux alimentés par des ESIDES

Si, selon le règlement, l'eau brute qui alimente votre réseau est censée provenir d'eaux souterraines sous l'influence directe des eaux de surface (ESIDES) parce que le puits est situé près des eaux de surface, vous devez normalement effectuer un traitement applicable à un réseau d'eau de surface (c'est-à-dire, filtration et désinfection). Cependant, selon le paragraphe 2-3 (2) de l'annexe 2 du Règl. de l'Ont. 170/03, si vous possédez un réseau de ce type (qui ne dessert pas un établissement désigné) et que l'*Avis du technicien en construction de puits* que vous présentez répond aux mêmes critères de dispense que ceux établis pour un réseau d'eaux souterraines, votre réseau devra être doté d'un traitement applicable à un réseau d'eaux souterraines (c'est-à-dire, désinfection seulement) plutôt qu'à un réseau d'eau de surface.

Nota : Lorsque vous avez obtenu les dispenses de traitement, si tout nouvel échantillon d'eau potable provenant du réseau de distribution ou de l'installation de plomberie et prélevé à la suite d'une mesure corrective révèle la présence d'*E. coli* ou de coliformes totaux à deux reprises au cours d'une période de 12 mois, la dispense n'est plus valide. Vous aurez alors 90 jours pour installer le traitement au complet requis par le règlement.

Échéance pour installer le traitement requis

À moins que des dispenses de traitement ne s'appliquent à votre réseau, vous devez veiller à ce qu'il soit doté du matériel de traitement obligatoire avant certaines échéances. Si votre réseau ne dessert pas un établissement désigné et que son exploitation a débuté avant le 1^{er} juin 2003, le matériel de traitement doit être installé d'ici le 1^{er} juillet 2006. Si votre réseau dessert un établissement désigné et que son exploitation a débuté le 1^{er} juin 2003, vous deviez effectuer le traitement requis le 1^{er} juillet 2004 ou avant. Si l'exploitation de votre réseau a débuté le 1^{er} juin 2003 ou après, vous deviez effectuer le traitement requis dès le démarrage.

Les procédés de traitement **doivent** respecter la *Marche à suivre pour désinfecter l'eau potable en Ontario* qui est affichée à www.ene.gov.on.ca/envision/gp/4448f01.pdf

Points essentiels du traitement

Vous trouverez ci-dessous un résumé très élémentaire des procédés de traitement qui réduiront ou élimineront la présence potentielle d'agents pathogènes (organismes responsables de maladies) dans votre eau potable. Différents degrés de traitement s'imposent pour différentes sources d'eau.

Il serait peut-être bon de consulter un ingénieur (voir la section Rapport d'ingénieur, à la page 12) afin d'obtenir des renseignements sur les différentes méthodes de traitement que vous pouvez utiliser pour répondre aux critères applicables dans votre cas.

Diverses méthodes de traitement

La **filtration** de l'eau brute supprime les particules qui peuvent masquer ou protéger des agents pathogènes comme des virus, des bactéries et des protozoaires, et contribue à assurer l'efficacité de la désinfection primaire.

- Lorsque la filtration est obligatoire, elle doit avoir lieu avant la désinfection primaire.
- Les méthodes de filtration incluent la filtration rapide conventionnelle sur sable avec produits chimiques, la filtration rapide directe sur sable avec produits chimiques, la filtration lente sur sable, la filtration sur diatomées, les filtres à cartouches ou sacs, et les membranes de filtration. L'ingénieur pourra vous conseiller la méthode la mieux appropriée à votre réseau.

La **désinfection primaire** anéantit les agents pathogènes avant la livraison de l'eau au premier consommateur. Des produits chimiques comme le chlore, ou les rayons ultraviolets (UV), constituent des moyens efficaces de désinfection.

- Quand on emploie du *chlore* pour la désinfection primaire, il faut prévoir un temps de contact (p. ex. dans un réservoir) pendant lequel l'eau est exposée à une dose déterminée de chlore qu'il faut surveiller.

- Quand on emploie les *UV* ou du matériel de désinfection primaire ne faisant pas appel au chlore, le matériel doit être doté d'un dispositif d'arrêt automatique ou d'une alarme qui avertit l'exploitant en cas de mauvais fonctionnement, de coupure de courant ou de degré insuffisant de désinfection. L'alarme doit résonner à l'endroit où le matériel d'analyse est installé. S'il n'y a pas quelqu'un en permanence là où se trouve le matériel, l'alarme doit résonner à un endroit où se trouve une personne. Quand l'alarme se déclenche, un exploitant agréé doit prendre les mesures appropriées le plus tôt possible.

La **désinfection secondaire** consiste à introduire et à maintenir du chlore résiduel dans le réseau de distribution afin de protéger l'eau potable de toute reprise de la contamination microbiologique ou de la croissance bactérienne.

- La désinfection secondaire est obligatoire si toutes les parties du réseau d'eau potable et de l'installation de plomberie en aval du matériel de désinfection primaire ne sont pas abritées dans un édifice ou dans une autre structure protectrice.
- Pour la désinfection secondaire, le matériel de chloration doit être réglé de sorte que le chlore résiduel libre ne soit jamais inférieur à 0,05 mg/L toujours et partout dans le réseau de distribution.
- Souvent, le matériel de traitement qui assure la désinfection primaire assure également la désinfection secondaire. Si le matériel utilisant du chlore sert pour la désinfection primaire, il peut aussi être employé pour la désinfection secondaire. Cependant, lorsqu'on utilise du matériel à UV ou d'autres dispositifs n'employant pas de chlore pour la désinfection primaire, il ne faut pas les utiliser pour la désinfection secondaire. Par conséquent, du matériel supplémentaire employant du chlore est nécessaire pour répondre aux critères de la désinfection secondaire.

Unités de traitement au point d'entrée

Si votre réseau dessert 100 résidences privées ou moins, vous avez l'option de répondre aux exigences en utilisant le traitement au point d'entrée. Les unités de traitement au point d'entrée sont principalement des unités de désinfection installées sur l'installation de plomberie ou à proximité de l'endroit où l'eau du réseau entre dans un édifice ou une autre structure. Le règlement explique en détail les critères d'un système de traitement au point d'entrée et les facteurs qui pourraient vous dispenser de la désinfection secondaire (chlore résiduel dans le réseau de distribution).

Voici quelques éléments à considérer si vous envisagez d'utiliser un traitement au point d'entrée :

- Les unités de traitement au point d'entrée doivent obligatoirement être installées sur toutes les installations de plomberie de chaque édifice ou de toute autre structure qui fait partie de l'établissement désigné ou de l'installation publique desservi par le réseau.
- Le propriétaire du réseau d'eau potable doit posséder ou louer toutes les unités de traitement au point d'entrée – vous conserverez la responsabilité d'analyser la qualité de l'eau potable et d'entretenir les unités de traitement; vous ne pourrez pas transférer ces responsabilités aux propriétaires des maisons.
- Les unités de traitement au point d'entrée ne peuvent pas effectuer de chloration ou de chloramination.
- Toutes les unités doivent être dotées de dispositifs d'arrêt automatique.
- Il faut indiquer aux occupants d'une propriété l'endroit où se trouvent les unités de traitement au point d'entrée dans tous les cas où l'accès à cette propriété doit être autorisé.
- Vous devez veiller à ce que tous les consommateurs de l'eau provenant du réseau possèdent les renseignements appropriés sur les unités aux points d'entrée, qu'ils comprennent qu'il sera nécessaire d'accéder périodiquement à leur maison ou propriété afin de prélever des échantillons d'eau et d'entretenir les unités. Une fois que les consommateurs seront informés, soumettez au ministère de l'Environnement un avis de remise de renseignements concernant le traitement au point d'entrée pour les consommateurs d'eau

potable (affiché en ligne à www.ene.gov.on.ca/envision/gp/5560f.pdf).

- D'autres obligations peuvent s'appliquer – l'article 3-1.1 de l'annexe 3 du Règl. de l'Ont. 170/03 donne d'autres détails.

Traitement requis selon la source de l'eau

Eaux souterraines

À moins d'être dispensé du traitement requis, votre réseau d'eaux souterraines doit être équipé de matériel de traitement qui peut accomplir en tout temps la **désinfection primaire**, y compris supprimer ou inactiver au moins 99 pour cent des virus, conformément à la *Marche à suivre pour désinfecter l'eau potable en Ontario* qui est affichée à www.ene.gov.on.ca/envision/gp/4448f01.pdf.

Eaux de surface ou ESIDES

À moins d'être dispensé du traitement requis, vous devez effectuer la filtration et la **désinfection primaire** d'une manière qui fait que l'ensemble du processus élimine ou inactive en tout temps 99 pour cent des oocystes de *Cryptosporidium*, 99,9 pour cent des kystes de *Giardia* et 99,99 pour cent des virus, conformément à la *Marche à suivre pour désinfecter l'eau potable en Ontario* qui est affichée à www.ene.gov.on.ca/envision/gp/4448f01.pdf.

Réseaux de distribution

Lorsque l'eau traitée est distribuée aux consommateurs au moyen d'un réseau dont certaines ou toutes les conduites sont enfouies, la désinfection primaire doit être suivie d'une **désinfection secondaire** qui introduit et maintient un niveau de chlore résiduel dans le réseau.

Rapport d'ingénieur

Lorsque vous installez du matériel de traitement en application de ce règlement, un ingénieur ayant de l'expérience dans le génie sanitaire ou une personne qu'il supervise doit évaluer votre réseau afin de déterminer le traitement approprié nécessaire pour respecter le règlement. L'ingénieur doit ensuite préparer un **rapport d'évaluation** qui indique que lui-même ou une personne qu'il supervise a examiné votre réseau d'eau potable et qu'à son avis, tout le matériel nécessaire pour effectuer le traitement obligatoire et vérifier le fonctionnement est installé.

L'ingénieur doit aussi justifier son opinion, préciser la catégorie de réseau d'eau potable et inclure un calendrier d'entretien du matériel qui doit être inspecté, vérifié et remplacé.

Si votre réseau ne dessert pas un établissement désigné et que son exploitation a débuté avant le 1^{er} juin 2003, le rapport d'ingénieur doit être remis d'ici le 31 juillet 2006. **Si votre réseau dessert un établissement désigné et que son exploitation a débuté avant le 1^{er} juin 2003,** le rapport d'ingénieur devait être remis le 31 juillet 2004 ou avant.

Pour les réseaux dont l'exploitation a débuté le 1^{er} juin 2003 ou après et pour les réseaux modifiés, le rapport d'ingénieur doit vous être remis dans les 30 jours suivant le démarrage du nouveau réseau ou la fin de la modification d'un réseau existant, à moins que des dispenses de traitement ne s'appliquent.

Vous devez envoyer un avis écrit au ministère dans les 7 jours suivant la date où le rapport d'ingénieur est requis, en remplissant le formulaire *Engineering Evaluation Report Notice* affiché sur le site du ministère à www.ene.gov.on.ca/envision/water/sdwa/dwsr-fr.htm. Ne transmettez pas le rapport d'évaluation lui-même au ministère. Envoyez simplement l'avis par courrier électronique à Reg170_formsubmission@ene.gov.on.ca ou par fax ou par la poste. Conservez le rapport afin de pouvoir le présenter sur demande. Si vous avez besoin d'aide, veuillez appeler au 1 866-793-2588 pendant les heures normales de bureau.

Nota : Si votre réseau dessert des établissements désignés (des établissements qui servent des personnes plus susceptibles que la population en général de tomber malades après avoir bu de l'eau de mauvaise qualité), vous devriez peut-être aussi remettre l'avis écrit à l'autorité compétente dont l'établissement relève. Cette autorité est habituellement le ministère du gouvernement de l'Ontario qui régit l'établissement désigné, p. ex., le ministère de la Santé et des Soins de longue durée, s'il s'agit d'un hôpital.

Vous trouverez à www.ene.gov.on.ca/envision/water/sdwa/dwsr-fr.htm des ressources qui pourraient vous aider à trouver un ingénieur.

Étape 5 : Assurer l'entretien et effectuer des vérifications du fonctionnement

Il incombe au propriétaire du réseau d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement quotidien de votre réseau d'eau potable. Conformément au règlement, un « exploitant agréé » doit accomplir les tâches suivantes concernant le fonctionnement :

- effectuer des analyses sur place, comme l'évaluation du chlore résiduel et de la turbidité de l'effluent du filtre
- effectuer tous les réglages du matériel de traitement de l'eau
- examiner les résultats produits par le matériel de surveillance continue dans les 72 heures suivant les prélèvements d'échantillons
- si le matériel de désinfection ne fonctionne pas bien, tombe en panne ou cesse d'assurer le degré approprié de désinfection, prendre les mesures appropriées à l'endroit où le matériel est installé
- intervenir sans tarder si l'alarme résonne parce que le matériel ne fonctionne pas bien ou tombe en panne ou si un résultat d'analyse ne répond pas aux normes établies dans le Règl. de l'Ont. 170/03.
- vérifier régulièrement que le matériel de traitement de l'eau fonctionne comme il se doit.

Pour les réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux, un « exploitant agréé » est une personne qui possède un certificat de catégorie 1-4 « Traitement de l'eau », « Distribution d'eau » ou « Distribution d'eau et alimentation en eau » ou le certificat applicable de « Sous-réseau limité » ou délivré en vertu du Règl. de l'Ont. 128/04 (*Règlement sur l'accréditation des exploitants des réseaux d'eau potable et des analystes de la qualité de l'eau*).

Pour obtenir des renseignements sur l'agrément, communiquez avec l'Ontario Environmental Training Consortium au www.oetc.on.ca ou appelez le 905 796-2851.

Malgré ces exigences, une personne travaillant sous la supervision d'un « exploitant agréé » est aussi autorisée à effectuer sur place des analyses du chlore résiduel et de la turbidité à condition que l'exploitant agréé lui ait offert une formation pour pratiquer l'analyse et que cette personne lui transmette immédiatement tous les résultats d'analyse.

Une personne possédant le certificat d'analyste de la qualité de l'eau peut aussi effectuer ces analyses. Les documents de formation de la « personne supervisée » peuvent être téléchargés du site www.ene.gov.on.ca/envision/water/sdwa/dwsr-fr.htm.

Éléments fondamentaux de la vérification du fonctionnement

Vous trouverez ci-après les exigences réglementaires liées à la vérification du fonctionnement du réseau.

Analyse de la turbidité

- Employez un turbidimètre qui donne des mesures en unités de turbidité néphélométriques (uTN).

Surveillez la turbidité de l'eau brute (requis uniquement pour les réseaux alimentés par des eaux souterraines)

- Il faut analyser tous les mois la turbidité d'un échantillon prélevé dans chaque puits en amont du point d'entrée de l'eau brute dans le système de traitement.

Surveillez la turbidité de l'effluent du filtre (requis uniquement pour les réseaux où la filtration est obligatoire)

- Si vous utilisez du matériel de surveillance continue, vérifiez que ce matériel effectue l'échantillonnage et l'analyse de la turbidité sur chaque conduite d'effluent du filtre et que les dispositions de l'article 6-5 de l'annexe 6 du Règl. de l'Ont. 170/03 sont respectées. Si le matériel de surveillance continue n'est pas obligatoire et n'est pas utilisé, veillez à ce qu'un échantillon d'eau soit prélevé quotidiennement dans chaque conduite d'effluent du filtre afin d'analyser la turbidité.
- La *Marche à suivre pour désinfecter l'eau potable en Ontario* indique la fréquence obligatoire des analyses de la turbidité en se basant sur la méthode de filtration utilisée. Les méthodes de filtration au moyen de cartouches ou de sacs filtrants et de filtration lente sur sable donnent à l'exploitant l'option de surveiller quotidiennement la turbidité alors que d'autres méthodes de filtration sont requises pour la surveillance continue.

Analyse du chlore résiduel

- Utilisez un analyseur électronique colorimétrique ou ampérométrique à lecture directe du chlore ou un autre dispositif qu'un ingénieur juge équivalent.

- Si vous utilisez du matériel de surveillance continue, veillez à ce que les dispositions de l'article 6-5 de l'annexe 6 du Règl. de l'Ont. 170/03 soient respectées.

Surveillez la désinfection primaire

- Si vous utilisez la chloration pour la désinfection primaire et n'effectuez pas de surveillance continue, vous devez au moins analyser **quotidiennement** le chlore résiduel. Les échantillons doivent provenir d'un endroit où le temps de contact envisagé vient de s'écouler.

Surveillez la désinfection secondaire

- Si vous devez effectuer une désinfection secondaire, vous devez analyser **chaque semaine**, à intervalle d'au moins 48 heures, le chlore résiduel d'au moins **deux échantillons** du réseau de distribution. Les échantillons doivent être prélevés à un endroit loin en aval du point d'entrée de l'eau dans le réseau de distribution ou l'installation de plomberie et au hasard partout dans le réseau de distribution.

Étape 6 : Avertir les autorités en cas de résultats d'analyses insatisfaisants et d'autres problèmes

Un résultat d'analyse insatisfaisant est un résultat qui dépasse les normes indiquées dans le *Document d'aide technique pour les normes, directives et objectifs associés à la qualité de l'eau potable en Ontario* (document d'information lié au Règl. de l'Ont. 169/03 qui se trouve à www.ene.gov.on.ca/envision/gp/4449f01.pdf). Le Règl. de l'Ont. 169/03 se trouve à www.e-laws.gov.on.ca.

Un résultat d'analyse insatisfaisant peut également être un résultat insatisfaisant prescrit indiqué dans l'article 16-3 de l'annexe 16 du Règl. de l'Ont. 170/03. Les résultats d'analyse insatisfaisants et d'autres problèmes liés à la désinfection inappropriée doivent être signalés aux autorités.

Lorsqu'un échantillon d'eau est envoyé à un laboratoire agréé pour être analysé, le laboratoire vous avertira si les résultats sont insatisfaisants.

Que faire en cas de résultat insatisfaisant

Vous devriez vérifier à l'avance que toute personne qui peut en avoir besoin dispose des coordonnées du Centre d'intervention en cas de déversement et du médecin-hygiéniste local.

Dès que le laboratoire agréé ou un résultat d'analyse effectuée sur place vous apprend que le résultat est insatisfaisant, ou si vous constatez que votre réseau d'eau potable envoie aux consommateurs de l'eau qui n'a pas été désinfectée conformément à la *Marche à suivre pour désinfecter l'eau potable en Ontario* affichée à www.ene.gov.on.ca/envision/gp/4448f01.pdf, vous devez communiquer immédiatement avec le médecin-hygiéniste local ET le Centre d'intervention en cas de déversement (CECD) du ministère.

Lisez ce qui suit et consultez l'article 16-3 de l'annexe 16 du Règl. de l'Ont. 170/03 pour avoir d'autres détails.

Premièrement : Présentez un rapport immédiatement (par téléphone ou en personne)

Signalez immédiatement le résultat d'analyse insatisfaisant ou tout autre problème :

- au Centre d'intervention en cas de déversement du ministère (téléphone : 1 800-268-6060); ce centre est ouvert 24 heures sur 24 et 365 jours par an;
- au médecin-hygiéniste du bureau de santé publique local, en parlant à quelqu'un en personne ou par téléphone. Les coordonnées du bureau de santé publique local se trouvent dans les pages bleues ou à www.health.gov.on.ca/french/publicf/contactf/phuf/phuloc_mnf.html;
- à l'exploitant de chaque établissement désigné desservi par votre réseau, en parlant à quelqu'un en personne ou par téléphone, à moins que l'exploitant de l'établissement désigné soit aussi le propriétaire du réseau d'eau potable.

Deuxièmement : Livrez un avis écrit

Dans les 24 heures suivant l'avis verbal, vous devez livrer un avis écrit :

- au Centre d'intervention en cas de déversement du ministère (fax : 1 800-268-6061);
- au médecin-hygiéniste du bureau de santé publique local, par fax ou en personne;
- à l'exploitant de tout établissement désigné desservi par votre réseau, par fax ou en personne;
- à l'autorité compétente pour l'établissement désigné (le cas échéant), par fax.

Utilisez la *Déclaration de résultats d'analyse insatisfaisants et d'autres problèmes* qui est affichée à www.ene.gov.on.ca/envision/gp/4444f.pdf.

Troisièmement : Livrez un avis des mesures correctives prises

Lorsque vous avez résolu le problème à l'origine du résultat d'analyse insatisfaisant ou d'un autre problème, vous devez présenter un *Avis de résolution d'un problème lié à l'eau potable* qui se trouve à www.ene.gov.on.ca/envision/gp/4444f.pdf, dans les 7 jours suivant la résolution du problème.

Cet avis doit résumer la mesure corrective prise et les résultats obtenus.

- Envoyez l'avis au médecin-hygiéniste local et au Centre d'intervention en cas de déversement du ministère dans les 7 jours suivant la résolution du problème.
- Envoyez l'avis à l'autorité compétente pour l'établissement désigné dans les 30 jours.

Étape 7 : Prendre des mesures correctives en cas de résultats d'analyses insatisfaisants et d'autres problèmes

Si vous êtes tenu de déclarer un résultat d'analyse insatisfaisant ou tout autre problème, vous devez non seulement avertir les autorités compétentes indiquées ci-dessus mais aussi prendre les mesures pour résoudre le problème et protéger les personnes qui consomment votre eau.

Vous devez prendre les mesures correctives appropriées au résultat insatisfaisant ou problème précis (consultez le tableau en haut de la page suivante).

Vous pouvez également communiquer avec le bureau régional du ministère de l'Environnement pour avoir d'autres conseils concernant tout résultat insatisfaisant. Les coordonnées des bureaux régionaux du ministère se trouvent à www.ene.gov.on.ca/envision/org/op-fr.htm.

Quelles mesures correctives faut-il prendre à la suite de résultats d'analyse insatisfaisants ou d'autres problèmes?

(Voir l'annexe 18 du Règl. de l'Ont. 170/03 pour obtenir d'autres renseignements)

Pour les réseaux qui n'utilisent actuellement pas de chlore, en cas de résultat insatisfaisant d'analyse microbiologique, prenez les mesures indiquées dans les *Mesures correctives à prendre pour les réseaux n'utilisant pas de chlore* (affichées sur le site du ministère à www.ene.gov.on.ca/envision/gp/4414f01.pdf).

Pour les réseaux effectuant la chloramination, consultez les articles 18-4 à 18-9 du Règl. de l'Ont. 170/03 pour avoir des détails sur les mesures précises à prendre.

DANS TOUS LES CAS, VOUS DEVEZ CONSULTER LE MÉDECIN-HYGIÉNISTE LOCAL ET PRENDRE TOUTE MESURE SUPPLÉMENTAIRE INDIQUÉE.

Résultat d'analyse insatisfaisant ou autre problème	Première étape	Deuxième étape	Troisième étape
De l'eau mal désinfectée est envoyée aux consommateurs	Restaurer la désinfection immédiatement.	Prenez immédiatement toutes les mesures raisonnables pour aviser l'ensemble des usagers du réseau d'utiliser une autre source d'eau potable ou de faire bouillir l'eau à gros bouillons pendant au moins une minute avant de l'utiliser.	
Si la filtration est obligatoire, la turbidité dans l'effluent du filtre est supérieure à 1,0 UTN	Vérifiez immédiatement le matériel de surveillance de la turbidité et corrigez tout problème relevé. Si vous ne relevez aucun problème, effectuez immédiatement le lavage à contre-courant du filtre le plus rapproché situé en amont de l'endroit où a été prélevé l'échantillon ou remplacez immédiatement les cartouches filtrantes ou les éléments filtrants du matériel de filtration le plus rapproché situé en amont de cet endroit, puis revoyez immédiatement les autres procédés opérationnels utilisés en amont et corrigez ceux qui font défaut.	Prélevez immédiatement de nouveaux échantillons et analysez-les. Si le nouvel échantillon donne encore des résultats insatisfaisants, prenez immédiatement toutes les mesures raisonnables pour aviser l'ensemble des usagers du réseau d'utiliser une autre source d'eau potable ou de faire bouillir l'eau à gros bouillons pendant au moins une minute avant de l'utiliser.	Suivez les recommandations du fabricant pour réparer le matériel de filtration en amont puis vidangez le réseau de distribution et l'installation de plomberie.
Si la désinfection secondaire est obligatoire, le chlore résiduel libre est inférieur à 0,05 mg/L	Effectuez immédiatement la vidange du réseau de distribution et de toute installation de plomberie puis restaurez la désinfection secondaire afin que le niveau de chlore résiduel libre remonte rapidement à au moins 0,05 mg/L en tous points des parties touchées du réseau de distribution et de l'installation de plomberie.	S'il est impossible d'atteindre la concentration de 0,05 mg/L de chlore résiduel libre en tous points des parties touchées du réseau de distribution et de l'installation de plomberie, prenez immédiatement toutes les mesures raisonnables pour aviser l'ensemble des usagers du réseau d'utiliser une autre source d'eau potable ou de faire bouillir l'eau à gros bouillons pendant au moins une minute avant de l'utiliser.	

Résultat d'analyse insatisfaisant ou autre problème	Première étape	Deuxième étape	Troisième étape
Le résultat d'analyse d'un échantillon d'eau potable révèle la présence d' <i>E. Coli</i> .	Prenez immédiatement toutes les mesures raisonnables pour aviser l'ensemble des usagers du réseau d'utiliser une autre source d'eau potable ou de faire bouillir l'eau à gros bouillons pendant au moins une minute avant de l'utiliser.	Prélevez de nouveaux échantillons et analysez-les le plus tôt possible (voir la note ci-dessous). Augmentez immédiatement la dose de chlore et vidangez le réseau de distribution et toute installation de plomberie de sorte à obtenir une concentration de chlore résiduel libre d'au moins 0,2 mg/L en tous points des parties touchées du réseau de distribution et de l'installation de plomberie.	Maintenez la concentration de chlore résiduel dans les parties touchées du réseau et continuez à prélever de nouveaux échantillons et à les analyser jusqu'à ce que la présence d' <i>E. coli</i> ne soit constatée dans aucun des échantillons provenant de deux séries consécutives d'échantillons prélevés à intervalles de 24 à 48 heures.
Le résultat d'analyse d'un échantillon d'eau potable révèle la présence de coliformes totaux.	Prélevez de nouveaux échantillons et analysez-les le plus tôt possible (voir la note ci-dessous).	Si la nouvelle analyse confirme la présence de coliformes totaux, augmentez immédiatement la dose de chlore et vidangez le réseau de distribution et toute installation de plomberie de sorte à obtenir une concentration de chlore résiduel libre d'au moins 0,2 mg/L en tous points des parties touchées du réseau de distribution et de l'installation de plomberie.	Maintenez la concentration de chlore résiduel dans les parties touchées du réseau et continuez à prélever de nouveaux échantillons et à les analyser jusqu'à ce que la présence de coliformes totaux ne soit constatée dans aucun des échantillons provenant de deux séries consécutives d'échantillons prélevés à intervalles de 24 à 48 heures.
Dépassement du paramètre chimique ou radiologique indiqué dans l'annexe 2 ou 3 du <i>Document d'aide technique pour les normes, directives et objectifs associés à la qualité de l'eau potable en Ontario</i> (Règl. de l'Ont. 169/03).	Prélevez de nouveaux échantillons et analysez-les le plus tôt possible (voir la note ci-dessous).	Si le nouvel échantillonnage et la nouvelle analyse donnent encore un résultat insatisfaisant, consultez le médecin-hygiéniste local pour savoir quelles autres mesures prendre.	
La concentration de sodium dépasse 20 mg/L et aucun rapport n'a été fait dans les 60 mois précédents	Prélevez de nouveaux échantillons et analysez-les le plus tôt possible (voir la note ci-dessous).	Si le nouvel échantillonnage et la nouvelle analyse donnent encore un résultat insatisfaisant, consultez le médecin-hygiéniste local pour savoir quelles autres mesures prendre.	

Nota : « Prélever de nouveaux échantillons et les analyser » afin de mesurer un paramètre microbiologique signifie que vous devez recueillir et envoyer immédiatement au laboratoire agréé une série d'au moins 3 échantillons d'eau potable afin qu'il analyse le paramètre responsable du résultat insatisfaisant. Il faut prélever le premier échantillon au même endroit que celui qui a donné lieu aux mesures correctives puis, dans la mesure du possible, le deuxième assez loin en amont

de cet endroit, et le troisième assez loin en aval de ce même endroit.

Sauf s'il s'agit d'une analyse effectuée sur place, « prélever de nouveaux échantillons et les analyser » afin de mesurer un paramètre qui n'est pas de nature microbiologique signifie que vous devez recueillir et envoyer immédiatement au laboratoire agréé un échantillon prélevé au même endroit que celui qui a donné lieu aux mesures correctives.

Étape 8 : Le cas échéant, afficher des avis de problèmes potentiels

Vous devez afficher des avertissements approuvés par le ministère de l'Environnement pour avertir le public si :

- à la suite de résultats d'analyse insatisfaisants ou d'autres problèmes, vous êtes tenus d'aviser les usagers du réseau d'utiliser une autre source d'eau potable ou de faire bouillir l'eau à gros bouillons pendant au moins une minute avant de l'utiliser, ou
- vous n'effectuez pas à l'heure actuelle les échantillonnages requis, ou
- vous n'avez pas encore pris les mesures correctives requises.

Où obtenir les avertissements officiels

Les avertissements doivent être publiés sur un formulaire fourni ou approuvé par le ministère. Il en existe deux types. Vérifiez auprès du personnel du ministère que vous utilisez le formulaire approprié.

Vous pouvez obtenir les avertissements approuvés par le ministère de l'Environnement en appelant au 1 800-565-4923.

Si vous n'avez pas encore obtenu les avertissements, vous pouvez (provisoirement) afficher un panneau qui indique : « Avis public : Ne buvez pas cette eau » jusqu'à ce que vous receviez les avertissements approuvés par le ministère.

Où afficher les avertissements

- Il faut afficher les avertissements à des endroits bien en vue où il est probable que les personnes qui utilisent l'eau du réseau les verront.
- Si le réseau dessert des établissements désignés, il faut aussi afficher des avertissements à chaque entrée de chaque édifice ou structure qui fait partie de ces établissements.
- Si vous êtes propriétaire du réseau mais pas d'un établissement désigné desservi, vous n'êtes pas obligé d'afficher des avertissements dans l'établissement comme indiqué ci-dessus mais vous devez veiller à ce que l'exploitant de l'établissement possède :
 - suffisamment d'exemplaires des avertissements, et
 - les instructions pour les afficher conformément aux consignes ci-dessus.
- Si vous n'affichez pas d'avertissement dans votre réseau d'eau potable, un agent provincial, un inspecteur de la santé publique ou un agent de l'autorité compétente peut le faire.

Les avertissements ne dispensent PAS d'effectuer les analyses ou de prendre les mesures de redressement! Les avertissements constituent une mesure temporaire visant à protéger à court terme les utilisateurs du réseau; le propriétaire doit quand même effectuer les analyses et prendre les mesures correctives obligatoires le plus tôt possible.

Étape 9 : Préparation d'un rapport annuel et conservation des dossiers

Tous les réseaux d'eau potable assujettis au Règlement sur les réseaux d'eau potable doivent préparer un rapport annuel et en conserver un exemplaire. Si votre réseau dessert des établissements désignés, vous devez alors leur remettre un exemplaire ainsi que, le cas échéant, à chaque autorité compétente.

Votre rapport annuel doit couvrir la période du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année donnée. Il doit être publié d'ici le 28 février de l'année suivante. Vous pouvez utiliser le modèle de *rapport annuel* proposé sur le site du ministère à www.ene.gov.on.ca/envision/water/sdwa/dwsr-fr.htm ou créer votre propre modèle. Le rapport annuel doit inclure :

- la description du réseau d'eau potable
- le résumé de tous les avis de résultats d'analyse insatisfaisants ou constatations d'eau mal désinfectée ayant été adressés aux utilisateurs du réseau
- le résumé de toutes les analyses et de leurs résultats
- le résumé de toutes les mesures correctives prises
- la description des dépenses majeures effectuées pour le réseau

Conservez sur place des copies de tous les résultats d'analyses des échantillons requis, de toute ordonnance applicable au réseau et du rapport d'ingénieur (en plus de votre rapport annuel). Vous devez mettre gratuitement ces documents à la disposition du public pendant les heures normales de bureau pendant deux ans. Vous devez aussi mettre à la disposition du public un exemplaire du Règl. de l'Ont. 170/03.

Il faut conserver pendant un certain temps les dossiers et rapports et les mettre à la disposition des inspecteurs du ministère de l'Environnement et de tout ingénieur ou hydrogéologue qui prépare un avis, un rapport ou une évaluation concernant votre réseau dans les buts énoncés dans le Règl. de l'Ont. 170/03.

- Il faut conserver ce qui suit pendant au moins deux ans :
 - Les résultats des vérifications du fonctionnement
 - Les résultats des analyses microbiologiques
 - Le registre des vérifications et des activités d'entretien
- Il faut conserver ce qui suit pendant au moins six ans :
 - Les résultats des analyses des nitrates, des nitrites et des trihalométhanes
 - Toute analyse chimique obligatoire requérant un échantillonnage et des analyses tous les trois mois
 - Les résultats des analyses du plomb
 - Les rapports annuels
- Il faut conserver ce qui suit pendant au moins quinze ans :
 - Les résultats des analyses du sodium et du fluorure
 - Les résultats des analyses fondées sur d'autres paramètres chimiques ou radiologiques et liés à la santé et aux pesticides
 - Les rapports d'ingénieurs
 - Les résultats des analyses de produits chimiques inorganiques et organiques

E – À qui s'adresser pour obtenir d'autres renseignements?

- Si vous désirez vous procurer d'autres guides et fiches d'information sur l'eau potable, veuillez communiquer avec le Centre d'information du ministère de l'Environnement au 1 800-565-4923 ou consulter le site du ministère à www.ene.gov.on.ca.
- Vous pouvez aussi vous abonner à des mises à jour concernant le dossier de l'eau potable en envoyant un message à drinking.water@ene.gov.on.ca pour demander qu'on vous inscrive sur la liste d'envoi.

